

PRÉFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le

06/03/2019

INFORMATION SUR L'EXISTENCE D'UNE DÉCISION TACITE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

PROJET CONCERNE : projet de réaménagement de la pointe MGWEDAJOU

Nom du maître d'ouvrage: Mairie de Bandraboua

Nature du projet: la rénovation du hangar à sucre, l'aménagement d'un platelage bois ceinturé par des IPN, l'aménagement des amorces du sentier littoral en platelage bois, l'aménagement d'un parvis au hangar à sucre en platelage bois, l'aménagement paysager d'un espace de convivialité, le nettoyage de la plage, l'aménagement d'une liaison piétonne avec le centre-bourg de Dzoumogné, la mise en place d'un ponton flottant de loisirs et la création de stationnements.

Localisation : à Dzoumogné

Numéro d'enregistrement : 34

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a considéré la demande complète et en a accusé réception le 23 janvier 2019.

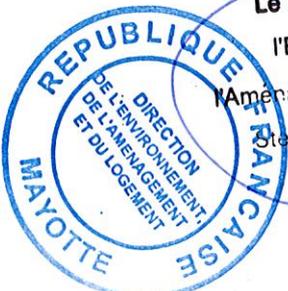
Depuis le 28 février 2019, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'absence de décision explicite de la part de l'autorité administrative de l'État mentionnée ci-dessus vaut obligation de réaliser une étude d'impact.

La présente information sera :

- publiée sur le site internet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
- fournie en tant que pièce justificative dans les dossiers de demande liés à d'autres procédures auxquelles pourrait être soumis le présent projet.
- Intégrée au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Mayotte

Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Mamoudzou LE GOASTER



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
- adressé à : **Monsieur le Préfet de Mayotte**
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux à adresser à :

Monsieur le Préfet de Mayotte
(formé dans les deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex
(formé dans les deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au :

Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le Directeur Adjoint
L'Environnement
L'Aménagement et le Logement
LE GOASTER